



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur,

Lors de la séance du 10 juin 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné votre question reçue par lettre datée du 12 avril 2016 concernant la qualification juridique du service direction de la logistique de la Police fédérale au regard des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées - LLC).

Selon vos informations vous nous faites part que la police fédérale « comporte trois directions générales, à savoir la direction générale de la police administrative, la direction générale de la police judiciaire et la direction générale de la gestion des ressources humaines et de l'information. Cette dernière direction générale comprend, entre autres, la direction logistique qui est notamment chargée de la gestion de l'équipement et de l'infrastructure de la police fédérale, de la préparation et de l'attribution des marchés publics de la police intégrée et de l'appui logistique de la police fédérale et de la police locale si cette dernière en fait la demande. Il s'agit d'un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. »

Votre question porte sur des sous-sections de cette direction générale dont certaines ont leur siège en province et d'autres au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Vous prenez l'exemple de la sous-section qui assure l'accueil dans les bâtiments de la police fédérale qui est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Vous demandez à la CPCL si ce service peut être considéré comme un service régional visé à l'article 35, §1^{er} des LLC.

Par mails du 22 avril 2016 et du 9 mai 2016, la CPCL vous a demandé des informations complémentaires concernant les activités couvertes par ces sous-sections et d'autres exemples plus probants afin de déterminer quel type de service était ainsi visé par les LLC.

*
* *

Les trois directions générales de la police fédérale sont des services dont l'activité s'étend à tout le pays, tels que visés au chapitre V des LLC.

Un service d'exécution est un service dont l'activité s'étend à tout le pays, qui n'exerce pas de direction administrative et qui n'assure pas le respect de l'unité de la jurisprudence.

Lorsque ce service est établi en région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu de se référer aux articles 44 à 45 des LLC visés au chapitre 5, Section 2, sous-section 1^{er}.

Pour ce qui concerne les sous-sections de ladite direction générale logistique dont les sièges seraient situés hors de la Région de Bruxelles-Capitale, la CPCL est dans l'incapacité de se prononcer en l'absence d'informations complémentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE